

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Division ressources durables et action économique

*Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-6 du 15 novembre 2018 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Pirailan*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La délibération n°2019-6 du 15 novembre 2018 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Pirailan est rendue obligatoire.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Eric BANEL



**DELIBERATION N° 2019-6**

**Création du Comité de Banc PIRAILLAN**

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réunit le 15 novembre 2018 décide :

**Article 1 :**

De créer le comité de banc, conformément au plan joint :

- Banc de PIRAILLAN

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

**Article 2 :**

Le conseil du CRCAA nommera un Président pour ce comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

**Article 3 :**

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R912-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

**Gujan-Mestras, le 15 novembre 2018**

**Le Président du CRCAA**



**Thierry LAFON**

ANNEXE : PLAN DU PIRAILLAN



